



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune de Saint-Gérons (15)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1142

Décision en date du 20 décembre 2018

Décision du 20 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1142, déposée complète par le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne le 24 octobre 2018, relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Gérons (15) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2018;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 15 novembre 2018;

Considérant que la commune de Saint-Gérons, qui comptait 219 habitants en 2015, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Considérant que l'objet de la modification du POS de la commune de Saint-Gérons consiste à :

- étendre la zone NBt (réservée à l'implantation d'équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques) actuelle sur un secteur de zone d'urbanisation future (NA) afin de développer la vocation touristique de la commune ;

- permettre la construction de deux hangars (700 m² et 800 m²) pouvant accueillir un potentiel de 35 bateaux, à proximité du lac (562 ha) du barrage de Saint-Etienne Cantalès sur la presqu'île d'Espinet ;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission départementale de la nature des sites et du patrimoine (CDNSP) du 14 septembre 2018 sur ce projet ;

Considérant qu'en termes d'enjeux environnementaux, le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire reconnu en termes de biodiversité, et considérant que ce projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du POS de la commune de Saint-Gérons (15) présenté par le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

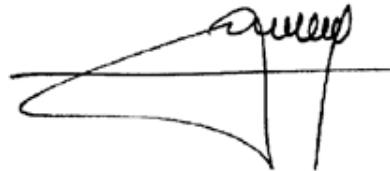
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1